

VILLE DE WARWICK
M.R.C. D'ARTHABASKA
COMTÉ DE RICHMOND
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 072-2006

(Adopté le 6 mars 2006 et mis à jour le 2 mars 2009)

**RÈGLEMENT NUMÉRO 072-2006 RELATIF À LA CIRCULATION
DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT
D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS**

ATTENDU QUE le 5^e paragraphe de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller monsieur Rock Robitaille à la séance régulière du 9 janvier 2006 à l'effet qui serait présenté un règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils;

ATTENDU QUE copie du projet du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant l'assemblée à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Pierrette Lauzière, appuyée par le conseiller monsieur Stéphane Hamel et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 072-2006 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de «Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué:

camion: *un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;*

véhicule-outil: *un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;*

véhicule de transport d'équipement: *un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés par cette définition les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens;*

véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

livraison locales: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicule de transport d'équipement et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route:

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache;

point d'attache: le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

ARTICLE 3

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

RANG

- 2;
- 4 Est;
- 5;
- des Buttes (à partir de 2 km de la route 116 Est);
- des Érables;
- Saint-François (du rang des Chalets à la route 116 Ouest);
- des Moreau (sur une distance de 1,8 km à partir de la rue Saint-Louis);

ROUTE

- Kirouac;
- Paré;
- Pépin;

RUE

- 1^{ère} Avenue;
- 2^{ième} Avenue;
- Beaugard (à partir de la rue Michaud à la rue Martel);
- Ling;
- Martel;
- Michaud;
- du Moulin (à partir de la rue Saint-Louis à la route Daigle);
- Raîche;
- Saint-Louis;
- * À l'Est (à partir de la route 116 jusqu'à la rue de l'Hôtel-de-Ville);
- * À l'Ouest (à partir de la rue de l'Hôtel-de-Ville jusqu'au pont de la rivière des Pins);
- Turcotte.

(Règlement numéro 118-2009, art. 2)

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions, aux véhicules de transport d'équipement et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas:

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;*
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);*
- c) aux dépanneuses.*

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auxquels est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce sixième jour du mois de mars de l'an deux mille six.

*Claude Desrochers,
Maire*

*Lise Lemieux, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière*